

ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Pour tous renseignements, contactez :
GROUPAMA SERVICE PROFESSIONNELS
161 AV PAUL VAILLANT-COUTURIER
94250 GENTILLY
Tél. 0 820 202 204

ECOPROTEC

520 AVE BLAISE PASCAL

N'oubliez pas de rappeler ces références :

77550 MOISSY CRAMAYEL

ECOPROTEC
Souscripteur N° 40149423D UG 722
Contrat N° 401494230001 01

GROUPAMA atteste que ECOPROTEC est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE" du contrat CONSTRUIRE N° 401494230001 01.

Cette attestation concerne les chantiers ouverts entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009 et relevant de l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée.

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants pour des métiers ou activités qu'il déclare exercer :

METIER : CLIMATICIEN / FRIGORISTE

METIER : CHAUFFAGISTE AVEC OU SANS MAGASIN DE VENTE

- INSTALLATION PRIVATIVE DE GEOTHERMIE PAR PROCÉDES BENEFICIANT D'UN AVIS TECHNIQUE DU CSTB, OU REALISEE DANS LE CADRE D'UNE QUALIFICATION (5312/5313 DE QUALIBAT) OU AVEC LE CONCOURS D'UN B.E.T. QUALIFIE

Ce contrat, géré selon le principe de capitalisation, est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment et a été souscrit pour les interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût global unitaire de l'opération de construction n'est pas supérieur à 12 millions d'euros.

A ce titre, la garantie s'applique, pendant 10 ans à compter de la réception, à la réparation des dommages aux travaux visés ci-dessus engageant la responsabilité de l'entreprise sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil.

Dans les conditions précisées au contrat, la garantie s'applique également pour les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil lorsque l'assuré est intervenu sur un chantier en tant que sous traitant.